



Rapport visant à prévenir et à réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

CONFORMÉMENT À LA LOI CANADIENNE S-211 SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT



Période de référence : Du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025

Objectif du rapport

L'objectif du présent rapport est d'expliquer les activités entreprises au cours de l'exercice fiscal du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 pour prévenir et/ou réduire le risque de travail forcé et le travail des enfants à tout stade de la production de bien ou d'importation de biens au Canada.

Le travail forcé et le travail des enfants sont interdits chez Emballages Mitchel Lincoln Ltée. (ci-après, Mitchel Lincoln), conformément à notre document de Règles de vie. Les employés, les fournisseurs et les transporteurs sont informés du processus de dénonciation pour signaler et enquêter sur les plaintes concernant les droits de la personne. Aucun incident de travail forcé ou de travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement n'a été identifié.

Le présent rapport est publié conformément au projet de loi fédéral canadien S-211 « Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement » et présente les mesures prises par Mitchel Lincoln pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé et/ou le travail des enfants dans notre entreprise. Le rapport s'aligne sur les activités mises en œuvre et les processus en cours pendant l'exercice fiscal de Mitchel Lincoln, du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

Les réponses détaillées suivantes du rapport s'alignent sur le questionnaire en ligne du gouvernement du Canada administré par Sécurité publique Canada (lien de référence : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frcd-lbr-cndn-spply-chns/sbmt-rprt-fr.aspx>).

Partie I : Information d'identification

[1, 2] Entité :	Emballages Mitchel-Lincoln Ltée.
[3] Année de déclaration :	31 mai 2025

[4] Année financière visée par le rapport : 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

[5,7] Version du rapport : Rapport initial (n'est pas une version révisée ni conjointe).

[6] Numéro d'entreprise : 1143864875

[8] L'entité est-elle également assujettie aux exigences de déclaration en vertu d'une loi sur la chaîne d'approvisionnement dans une autre administration? :
Non.

[9] Paramètres d'applicabilité de l'entité :

- Présence commerciale canadienne: A une entreprise au Canada, fait des affaires au Canada et a des actifs au Canada.
- Répond à l'ensemble des seuils liés à la taille.

[10] Secteurs ou industries applicables : Fabrication, fabrication du papier.

[11, 11.1] Siège social ou principal : Québec, Canada.

[12] Intentionnellement vide, puisque N/A (pas une société d'État fédérale).

Renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvements de l'organisation : Fondée en 1965, Emballages Mitchel-Lincoln œuvre dans la fabrication d'emballages en carton ondulé, partitions ainsi que des présentoirs. Nos installations sont situées à Ville Saint-Laurent (3), Vaudreuil (1) et Drummondville (1). Faisant partie de la compagnie Atlantic Packaging, nous nous positionnons comme leader dans les marchés du Québec et de l'Est du Canada.

Partie II : Rapport annuel de l'entité

[1] La structure de l'entité : corporation, soit une organisation non constituée en personne morale.

[2] Les activités de l'entité incluent :

- Production de marchandises au Canada;
- Importation au Canada de marchandises produites à l'étranger, au niveau des matières premières.

[3] Mesures applicables que l'entité a prises

- ✓ Activités de cartographie;
- ✓ Cartographie des chaînes d'approvisionnement;
- ✓ Réalisation d'une évaluation interne des risques du travail forcé et/ou du travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation;

Rapport d'entité concernant le projet de loi S-211 : Loi visant à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

- ✓ Réalisation d'une évaluation externe des risques du travail forcé et/ou du travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation;
- ✓ Collecte de renseignements sur le recrutement des travailleurs et mise en place de contrôles internes pour s'assurer que tous les travailleurs recrutés ont donné leur consentement;
- ✓ Élaboration et mise en œuvre de politiques et de processus de diligence raisonnable pour déterminer, traiter et interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation;
- ✓ Réalisation d'un exercice d'établissement des priorités visant à concentrer les efforts de diligence raisonnable sur les risques les plus graves du travail forcé et du travail des enfants;
- ✓ Demande aux fournisseurs de mettre en place des politiques et des procédures pour déterminer et interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement;
- ✓ Élaboration et mise en œuvre de politiques et de processus de protection des enfants;
- ✓ Élaboration et mise en œuvre de clauses contractuelles contre le travail forcé et/ou le travail des enfants;
- ✓ Élaboration et mise en œuvre de normes, de codes de conduite et/ou de listes de contrôle de la conformité pour le travail forcé et/ou le travail des enfants;
- ✓ Surveillance des fournisseurs;
- ✓ Élaboration et mise en œuvre de mécanismes de règlement des griefs.

[4] Intentionnellement vide, puisque non obligatoire.

[5] L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants?

Oui.

[5.1] Dans l'affirmative, quels éléments du processus de diligence raisonnable l'organisation a-t-elle mis en œuvre en ce qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants ?

- Intégrer une conduite responsable des affaires dans les politiques et les systèmes de gestion;
- Déterminer et évaluer les impacts négatifs sur les opérations, les chaînes d'approvisionnement et les relations commerciales;

- Cesser, prévenir ou atténuer les effets néfastes potentiels et réels;
- Suivre la mise en œuvre et les résultats;
- Communiquer la façon dont les répercussions sont traitées;
- Prévoir une remédiation ou y collaborer, le cas échéant.

[6] L'organisation a-t-elle déterminé des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants? Oui, nous avons déterminé les parties de nos activités et/ou de nos chaînes d'approvisionnement qui portent des risques au meilleur de nos connaissances et nous continuerons de déterminer de nouveaux risques.

[6.1] Dans l'affirmative, l'organisation a identifié les risques de travail forcé ou de travail des enfants liés aux aspects suivants de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement :

- Le secteur ou l'industrie dans lequel elle exerce ses activités;
- Les matières premières ou les produits dans ses chaînes d'approvisionnement;
- Fournisseurs de niveau deux;
- Fournisseurs de niveau trois;
- Utilisation de la main-d'œuvre sous-traitée.

[7] L'organisation a déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans les secteurs et industries suivants :

- Fabrication;
- Transport et entreposage.

[8] Intentionnellement vide, puisque non obligatoire.

[9] Les mesures prises par l'organisation pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement : sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

[9.1] Intentionnellement vide, puisque N/A ci-dessus.

[10] Les mesures prises par l'organisation pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par une mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement : Sans objet, nous avons

déterminé aucune perte de revenu pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

[11, 11.1] L'organisation offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants? Oui. Oui, la formation est obligatoire pour tous les employés.

[12] L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement? : Oui.

[12.1] Dans l'affirmative, quelle méthode l'organisation utilise-t-elle pour évaluer son efficacité? :

- ✓ Mise en place d'un examen ou d'une vérification régulière des politiques et des procédures de l'organisation relatives au travail forcé et au travail des enfants;
- ✓ Suivi des indicateurs de rendement pertinents, tels que les niveaux de sensibilisation des employés, le nombre de cas signalés et résolus dans le cadre de mécanismes de règlement des griefs et le nombre de contrats assortis de clauses relatives au travail forcé et au travail des enfants.

Approbation :

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.


Normand Bonin
Président

Date : 26/05/2025

J'ai le pouvoir de lier Emballages Mitchel-Lincoln Ltée.